

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance de jeudi 03 JUIN 2021

Nombre de conseillers	11
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Qui ont pris part	10
Date de convocation	28 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois juin, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à MELOISEY sous la Présidence de Monsieur Pascal MALAQUIN

Etaient présents : GERARD Claudine, GIEN Michel, GIRARD Bertrand, GUILLEMARD Chantal, MALAQUIN Pascal, MALESSIEU Bruno, PUISSANT Hélène

Excusés : SEUILLOT Françoise a donné pouvoir à MALAQUIN Pascal, DUTRIEUX Jean-Michel a donné pouvoir à GUILLEMARD Chantal, BON Jean-Luc a donné pouvoir à GIEN Michel

Absent : BOIREAU Vincent

Secrétaire de séance : GIEN Michel

Délibération D21-2021

Objet : approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Meloisey

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153.21, L.153-22 et R. 153.20 à R.153-22 ;

Vu la délibération du 6 août 2020 prescrivant la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de Meloisey approuvé le 16 décembre 2014 et modifié le 7 février 2019, arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 11 février 2021, en présence, notamment, de représentants du syndicat mixte du SCoT, de la DDT, de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et du Département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 2021 mettant le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique du 13 avril 2021 au 12 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis à M. le Maire le 28 mai 2021.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il y a lieu d'apporter des modifications au dossier soumis à enquête ; ces modifications concernent :

- **la réduction de la zone « Ae » à 200 m²** au lieu de 3 000 m² (projet soumis à enquête) ou 600 m² (modification envisagée portée à la connaissance du public lors de l'enquête) sur le zonage du PLU, afin de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF, et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance de jeudi 03 JUIN 2021

- **la suppression du retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies** et emprises publiques, **et par rapport aux limites séparatives**, exigé par le règlement en secteur « Ae » (article A6 et A7) au sein du dossier soumis à enquête, afin de tenir compte de la proposition du commissaire enquêteur ;
- **la réduction du coefficient d'emprise au sol à 18% au lieu de 20% en secteur « Ae »** (20% étant une modification envisagée portée à la connaissance du public lors de l'enquête), afin de tenir compte des avis des PPA et de la CDPENAF ; la proposition du commissaire enquêteur (17,5%) est légèrement relevée, pour tenir compte d'une éventuelle légère évolution du projet ; ceci concerne l'article A9 du règlement ;
- **la réduction de la hauteur des constructions autorisées en zone « Ae », autres les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes, à 3 mètres** (modification envisagée portée à la connaissance du public lors de l'enquête) au lieu de 9 mètres, afin de tenir compte des avis des PPA, de la CDPENAF et de la MRAE ; ceci concerne l'article A10 du règlement ;
- **des compléments apportés au rapport de présentation** de la révision allégée, afin de tenir compte de l'avis de la MRAE (justification du site et démonstration de l'absence de solution alternative, carte de spatialisation des taxons floristiques à enjeux sur la parcelle, photomontages supplémentaires, engagements de la mairie et de SFR pour atténuer les impacts potentiels en phase travaux, mention des autres antennes existantes sur les communes limitrophes, cartes des surfaces herbacées visées par la mesure de suivi de leur évolution) ; ces compléments étaient inclus au sein de la note jointe au dossier d'enquête publique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

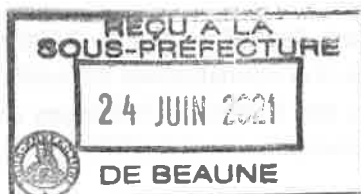
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Madame la sous-préfète.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la sous-préfète,
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

En séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire
Pascal MALAQUIN



Le présent document expose la façon dont le dossier de révision allégée n°1 du PLU de MELOISEY a été modifié avant approbation, en vue de tenir compte des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et des Personnes Publiques Associées (PPA), et des résultats de l'enquête publique.

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à une seule observation du public, dont une réponse a été faite par le commissaire enquêteur, et n'ayant nécessité aucun complément de la mairie. Elles sont consultables au sein du rapport du commissaire enquêteur.

Des réponses aux remarques et avis de la MRAE et des PPA, ont été apportées dans une note au public, qui a été jointe au dossier d'enquête publique. Elles amènent à apporter plusieurs évolutions au dossier de révision allégée, en réponse, également, aux remarques du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable sans réserve.

Ces évolutions sont listées brièvement au sein de la délibération d'approbation, et sont développées ci-dessous. Les réponses ne conduisant à aucune évolution du dossier de révision allégée, sont également reportées ci-dessous.

SOMMAIRE

Avis et remarques conduisant à une évolution du dossier de révision allégée.....	2
☐ Réduction de la surface de la zone « Ae » créée dans le cadre de la procédure	2
☐ Limitation de l'emprise au sol en secteur Ae.....	4
☐ Suppression des reculs de 10 mètres imposés par rapport aux voies et aux limites séparatives 4	
☐ Réduction de la hauteur maximale autorisée pour les constructions autres que les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes	4
☐ Teinte de l'antenne et des émetteurs	5
Autres réponses données à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	5
☐ Sur la qualité du rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale	5
☐ Sur la prise en compte de l'environnement.....	7
Autres remarques	11

Avis et remarques conduisant à une évolution du dossier de révision allégée

➤ Réduction de la surface de la zone « Ae » créée dans le cadre de la procédure

→ Cette évolution permet de répondre aux remarques émises par certaines PPA lors de la réunion d'examen conjoint, par la CDPENAF¹, par la MRAE, et par le commissaire enquêteur.

La délimitation de la zone « Ae » sur la parcelle ZB4 est revue pour :

- limiter au maximum la surface constructible ;
- éviter la zone de tonte, sensible, près des abreuvoirs à chevaux ;
- exclure la voie (chemin rural n°7).

La zone Ae redélimitée totalise 200 m² environ, au lieu de 3 000 m² prévus à l'arrêt-projet.

Voir plan ci-dessous.

Le plan de zonage est modifié.

La partie 6.2 de l'additif au rapport de présentation du PLU est modifiée en conséquence. La légende du plan de zonage est maintenue telle que révisée.

Les extraits de plan présentés en partie 6.4 sont également modifiés selon la nouvelle délimitation du secteur « Ae ». Le tracé de la végétation protégée au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme est maintenu.



- emprise projet antenne (35 m²) (source : DP du 23/01/2020)
- secteur Ae initial (3000 m²) tel que délimité au sein du projet de révision allégée arrêté le 10/12/2020
- secteur Ae de 200 m² retenu pour l'approbation
- tracé de la végétation protégée au sein de la révision allégée

Réalisation BLC sur QGIS - Source : extrait GoogleMaps

¹ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La zone Az est ainsi réduite de 0,02 ha, au profit du secteur Ae :

PLU après modification simplifiée n°1			PLU après révision allégée n°1		
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)
U	Zones urbaines				
UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9	UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9
UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2	UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2
Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2	Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2
Ux	Zone d'activités économiques	1,7	Ux	Zone d'activités économiques	1,7
Total zone		27,0	Total zone		27,0
AU	Zones à urbaniser				
1AU	Zone d'urbanisation future	1,5	1AU	Zone d'urbanisation future	1,5
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2	2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2
Total zone		2,7	Total zone		2,7
A	Zone agricole				
Az	Secteur inconstructible	346,6	Az	Secteur inconstructible	346,58
A	Zone agricole	199,1	A	Zone agricole	199,1
Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3	Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3
			Ae	Secteur autorisant uniquement autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	0,02
Total zone		546,0	Total zone		546,0
N	Zones naturelles		N	Zones naturelles	
N	Zone naturelle	541,2	N	Zone naturelle	541,2
Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1	Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1
Total zone		651,3	Total zone		651,3
TOTAL COMMUNE		1227,0	TOTAL COMMUNE		1227,0

➤ **Limitation de l'emprise au sol en secteur Ae**

→ Cette évolution permet de répondre aux remarques émises par certaines PPA lors de la réunion d'examen conjoint, par la CDPENAF, et par le commissaire enquêteur.

L'emprise au sol est définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme.

L'article 9 de la zone A est réglementé pour le secteur Ae, avec une emprise au sol de 18%.

Ce choix se justifie par :

- le rapport de l'emprise du projet (35 m²) sur la surface du secteur Ae (200 m²), soit 17,5% ;
- augmenté, pour tenir compte d'une légère évolution du projet.

La partie 6.3 de l'additif au rapport de présentation du PLU est modifiée en conséquence sur ce point.

➤ **Suppression des reculs de 10 mètres imposés par rapport aux voies et aux limites séparatives**

→ Cette évolution permet de répondre à une remarque émise par le commissaire enquêteur.

Elle consiste à revenir sur l'un des choix opérés dans la révision allégée, pour ne pas impacter davantage la constructibilité du secteur Ae, désormais limité en surface, et en emprise au sol.

Les articles 6 et 7 de la zone A ne sont donc finalement pas modifiés dans le cadre de la révision allégée (sauf pour corriger une erreur de rédaction en article 7).

La partie 6.3 de l'additif au rapport de présentation du PLU est modifiée en conséquence sur ce point.

➤ **Réduction de la hauteur maximale autorisée pour les constructions autres que les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes**

→ Cette évolution permet de répondre aux remarques émises par certaines PPA lors de la réunion d'examen conjoint, par la CDPENAF, par la MRAE, et par le commissaire enquêteur.

Une hauteur de 3 mètres est retenue pour les constructions autorisées en zone Ae, autres les constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes, au lieu de 9 mètres prévus à l'arrêt-projet.

La partie 6.3 de l'additif au rapport de présentation du PLU est modifiée en conséquence sur ce point.

- ➔ Les choix exposés en supra contribueront à réduire encore davantage les impacts potentiels de la révision allégée sur l'environnement ; l'analyse des incidences comprise au sein de l'additif au rapport de présentation est revue en conséquence.

➤ **Teinte de l'antenne et des émetteurs**

→ Aucune évolution du projet de révision allégée n'est retenue, relativement à cette remarque émise par certaines PPA lors de la réunion d'examen conjoint. La réglementation existante des couleurs semble suffisante pour contrôler l'aspect de celui-ci. Il n'est pas recommandé d'imposer des couleurs pour un projet situé sur un point haut ; la couleur du matériau de base – qui n'est pas brillant – est préférable, pour éviter que l'antenne ne se détache du ciel.

Il n'est pas retenu d'évolution du PLU sur ce point.

Autres réponses données à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

➤ **Sur la qualité du rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale**

Avis de la MRAE

1. « Revoir la mise en forme, l'organisation et le traitement des documents de façon à produire un dossier garantissant la bonne information et la bonne compréhension du public »

« Parmi les documents fournis, certains se présentent sous forme de fichiers numériques isolés. Ils comportent parfois des informations brutes non intégrées, ni analysées, dans le rapport additionnel et qui auraient dû être intégrées dans le corps du dossier comme composante de celui-ci (cas du fichier « Espèces observées, source CBNNBP »). »

« La notice d'incidences Natura 2000 traite du projet d'implantation des antennes de téléphonie mobile, pas de la révision du PLU. Même si les deux sont liés, il conviendrait de proposer une analyse affichant son rapport au projet de révision du document communal, par exemple sous la forme d'un additif au document initial, à l'instar des autres pièces présentées, et d'ajuster son contenu en conséquence. »

2. « De plus, certaines pièces sont en doublon par rapport au dossier principal (par exemple la pièce 3D). »

Réponses de la municipalité

1. La notice d'incidences Natura 2000, annexée à l'additif au rapport de présentation, est reprise et citée en de nombreux passages au sein de ce dernier, dans l'état initial de l'environnement, comme dans l'analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement. Dans le cas présent, les incidences de la révision allégée sont effectivement très liées à celles du projet, puisque la première vise à créer les conditions favorables à l'implantation du second.

Comme indiqué sur la notice d'incidences, elle comprend, en annexe, la liste des espèces de flore comparative avec la base flora de la commune de Meloisey, avec une colonne « présence site d'étude 23/07/2020 et 15/10/2020 ».

Seule la « liste des pièces » du dossier est revue pour plus de clarté (liste des annexes à l'additif au rapport de présentation).

2. Il ne s'agit pas de doublons mais d'une présentation facilitant la compréhension du public.

Pour l'approbation, les pièces n°3B, 3D et 5D du PLU révisé, sont livrées dans leur intégralité.

Avis de la MRAE

« Compléter le dossier sur la justification du site et la démonstration de l'absence de solution alternative moins impactante pour l'environnement »

Réponses de la municipalité

Des compléments ont été présentés lors de la réunion d'examen conjoint. Ils sont mentionnés et joints à l'additif au rapport de présentation, pour l'approbation.

Avis de la MRAE

« Insérer dans le rapport la carte de spatialisation des taxons floristiques à enjeux sur la parcelle. »

Réponses de la municipalité

Un complément à la carte fournie dans la notice d'incidences Natura 2000, page 11, est réalisé, pour la présence diffuse du Trèfle des montagnes (source : Alain Desbrosse, avril 2021, d'après observations effectuées en juillet et octobre 2020). Cette carte est ajoutée à l'additif au rapport de présentation et à la notice d'incidences Natura 2000.

➤ Sur la prise en compte de l'environnement

Remarques de la MRAE sur la hauteur autorisée, la surface du STECAL et les limitations de constructibilité; voir en supra (pages 2 à 4).

Avis de la MRAE

1. « Deux photomontages sont présentés, avec une structure de pylône en treillis métallique (dite plus « transparente »), dont l'un en vision rapprochée. Leur prise de vue serait à identifier par rapport à la carte page 44 du rapport. »

2. « Il serait opportun de joindre les photomontages correspondant aux principaux points de vue référencés sur la carte, en particulier celui du belvédère (point n°7). Un autre point de vue, correspondant au second site panoramique visible sur la carte IGN, aurait pu être étudié.

Réponses de la municipalité

Une annexe est ajoutée à l'additif au rapport de présentation, pour répondre à ces 2 remarques. Les photomontages reportés en partie 7 de l'additif sont supprimés et remplacés par un renvoi à cette annexe.

Avis de la MRAE

« Privilégier l'évitement des espèces floristiques protégées au travers du zonage.

En dépit des préconisations du SCoT vis-à-vis de la protection de la biodiversité, la séquence d'évitement et de réduction n'est pas vraiment conduite, et aucune mesure compensatoire n'est prévue. »

Réponses de la municipalité

La surface du STECAL est réduite à 200 m², en évitant la zone de tonsure (voir en supra page 2). Les autres mesures envisagées pour l'approbation (emprise au sol limitée, préservation de la végétation en bordure) permettront de réduire les effets. Il n'a pas été jugé utile de prévoir des mesures compensatoires.

Avis de la MRAE

« Compléter la détermination des enjeux faunistiques en présence afin de pouvoir proposer des mesures adaptées.

Concernant la faune, le dossier fait état d'une première date tardive de prospection, celle-ci ayant abouti à l'observation de seulement deux espèces d'oiseaux associées au milieu d'étude, dont une classée vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne (le Bruant jaune). Le dossier indique aussi le recensement d'une espèce d'insecte au mois de juillet. Ces résultats ne paraissent pas représentatifs de l'ensemble du cortège faunistique présent sur la zone. Les investigations mériteraient d'être élargies afin de mieux appréhender les enjeux faunistiques du site, notamment

s'agissant des oiseaux, et pouvoir compléter le cortège des mesures proposées au titre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner-Suivre » (E, R, C, A, S). »

Réponses de la municipalité par l'intermédiaire d'Alain Desbrosse, ingénieur-écologue

L'artificialisation d'une surface de 35 m², au sein d'une parcelle de plus de 35 000 m², elle-même faisant partie d'un complexe de pelouses calcaires de plusieurs centaines d'hectares (plateau du Single) ne peut induire d'impact significatif et mesurable sur des espèces faunistiques telles que les oiseaux, les chiroptères ou les insectes qui disposent ici d'un habitat correctement entretenu par pâturage (dont parcelle ZB4) et dont les surfaces sont en cours d'augmentation grâce aux actions de restauration entreprises par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne sur les parcelles voisines.

Avis de la MRAE

« S'assurer de l'engagement ultérieur de tous les gestionnaires du site pour la mise en œuvre de pratiques d'entretien vertueuses vis-à-vis du milieu naturel.

Dans le cadre de la déclaration préalable relative au projet, il serait utile de prévoir toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau durant la phase chantier. En période d'« exploitation », la gestion extensive de la parcelle et sans utilisation d'intrants chimiques, qui peut être garantie par le CEN, devrait aussi faire l'objet d'un engagement de la part de la CABCS et de l'opérateur. »

Réponse de la municipalité

Ceci concerne davantage le projet que la procédure de planification, toutefois, M. le Maire et SFR ont pris des engagements écrits pour la phase chantier, mentionnés et annexés à l'additif au rapport de présentation.

Avis de la MRAE

« L'implantation d'autres relais de télécommunication dans le secteur n'est pas abordée. Pourtant, d'après le site de l'ANFR, plusieurs autres communes voisines sont susceptibles d'installer des antennes dans ce secteur, dont Nantoux et Mavilly-Mandelot, avec des distances les unes des autres comprises entre environ 1,7 km et 3 km¹⁰. La MRAE recommande d'étudier la question de la mutualisation des équipements, afin de réduire leur impact global. »

Réponse comprise dans le rapport du commissaire enquêteur :

Deux communes voisines ont installé des antennes : Nantoux, depuis 10 ans, à 1,7 km et Mavilly-Mandelot, depuis 1 an, à 3 km.

Avis de la MRAE

« Le dispositif de suivi du PLU en vigueur, qui vise la préservation de la trame verte et la « vérification que ce qui est protégé existe toujours », est néanmoins complété par une mesure favorable visant l'entretien des surfaces herbacées (pelouses, prairies) par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et par la CABCS, de façon à lutter contre l'enfrichement des sites naturels. La MRAe recommande de préciser la superficie et la localisation des parcelles concernées par cette mesure d'accompagnement et de suivi, ainsi que son coût. »

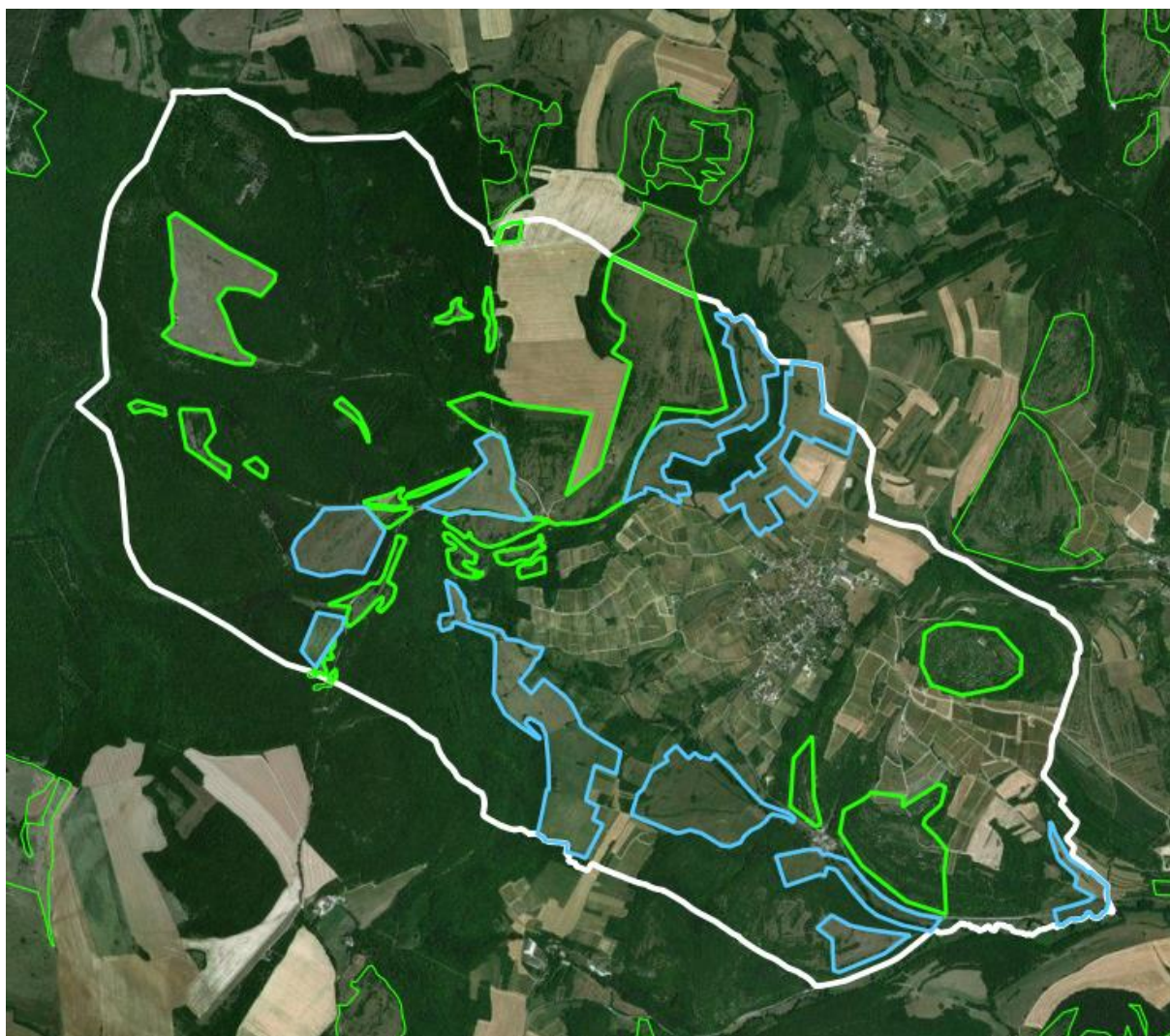
Réponses de la municipalité

Ces surfaces herbacées sont cartographiées pages 54-55 du rapport.

Elles sont reprises, précisées et complétées sur la carte page suivante, à partir d'observations de terrain et le Registre Parcellaire Graphique de 2019 (visualisable sur le Géoportail). **Cette carte est ajoutée au dossier d'approbation, en accompagnement de l'indicateur de suivi du PLU ajouté dans le cadre de la révision allégée.**

Elles représentent un total de 273 ha environ à Meloisey, soit plus de 22% de la superficie communale.

Le coût de cette mesure n'est pas donné (comme les autres mesures inscrites au sein du PLU). L'article R.151-3 du code de l'urbanisme ne demande pas cette précision, contrairement à l'évaluation environnementale au titre du projet (R.122-5 du code de l'environnement).



- Pelouses calcaires (source : Atlas régional - CEN) - surface totale de 146 ha sur Meloisey
- Prairies (source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Registre Parcellaire Graphique 2019, observations de terrain) - surface totale de 127 ha à Meloisey
- Limites communales de Meloisey

Réalisation BLC sur QGIS, 2021 (sans échelle)
Fonds de plan : BingAerial
Limites communales cadastre.data.gouv.fr

Autres remarques

Remarque du commissaire enquêteur :

La disposition du règlement consistant en la remise en état obligatoire de tout élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2 ayant subi une transformation ou disparition, doit être supprimée, puisqu'il n'y aura aucune remise en état dans les 35 m² qu'occuperont l'antenne et ses annexes.

Réponse de la municipalité :

En effet, la végétation protégée ne concerne ni l'emprise du projet (35 m²), ni le secteur Ae dans sa nouvelle délimitation (200 m²). Toutefois, le secteur Ae bordant cette végétation, il est préférable de maintenir cette disposition.

Interrogation sur les puissances, fréquences, et effets sanitaires

Des interrogations sur les puissances, fréquences, et effets sanitaires ont été émises :

- lors de la réunion d'examen conjoint ; un document d'information, joint au dossier d'enquête publique, est annexé à l'additif au rapport de présentation ;
- et dans le cadre de l'enquête publique ; une réponse a été apportée par M. le commissaire enquêteur.

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 07 février 2019

Nombre de conseillers	11
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Qui ont pris part	07
Date de convocation	25 janvier 2019

Le jeudi 07 février 2019, les membres du Conseil Municipal de MELOISEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Francis LECHAUVE, Adjoint au Maire

Etaient présents : LECHAUVE Francis, MARTELET Laurent, GIEN Michel, BON Jean-Luc, GUILLEMARD Pascal, SEUILLOT Françoise, LABUSSIÈRE Colette,

Excusés : MALAQUIN Pascal a donné pouvoir à Francis LECHAUVE, GUILLEMARD Chantal a donné pouvoir à GUILLEMARD Pascal, DUTRIEUX Jean-Michel

Absent : BOUVERET Jean-Claude

Secrétaire de séance : Michel GIEN

Délibération 01-2019

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 01

Exposé du Maire :

Le projet de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de MELOISEY et l'exposé de ses motifs, a été porté à la connaissance du public, par avis de mise à disposition en date du 18 décembre 2018 (faisant suite à la délibération du 17 décembre 2018), en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement la convocation du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris connaissance des observations formulées par le public.

Il appartient maintenant au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-47, R.153-20 et R 153-21 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03 septembre 2018 et la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de mise à disposition du public ;

Entendu les motifs présentés par le Maire ;

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 07 février 2019

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition au public qui s'est déroulée du 31 décembre 2018 au 29 janvier 2019

- Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne conduisent pas à apporter de modifications au dossier de modification simplifiée ;
- Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet des modifications suivantes, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées :
 - Evolution des justifications et modifications apportées au Plu pour autoriser les entrepôts dans la Zone AC créée, mais pas les commerces
 - Complément aux justifications du choix de localisation du projet de hangar sur la parcelle ZH 238.

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 01 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture (ou sous-Préfecture) et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- dit que le dossier de modification simplifiée n° 01 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.



En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
L'adjoint au Maire,

Francis LECHAUVE



2

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2019

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 16 décembre 2014

Nombre de conseillers	11
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Qui ont pris part	11
Date de convocation	09 décembre 2014



Le 16 décembre 2014 à 18h, les membres du Conseil Municipal de MELOISEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal MALAQUIN, Maire

Etaient présents : BON Jean-Luc, GIEN Michel, GUILLEMARD Chantal, LABUSSIÈRE Colette, LECHAUVE Francis, MALAQUIN Pascal, MARTELET Laurent, GUILLEMARD Pascal, DUTRIEUX Jean-Michel, SEUILLOT Françoise, Mr BOUVERET Jean-Claude

Secrétaire de séance : Michel GIEN

Délibération 53/2014

Objet : Approbation du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123.10 et R-123.19 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2009 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2014 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du maire en date du 05 août 2014 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au dossier soumis à enquête ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département.

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 16 décembre 2014

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

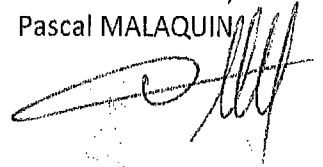
La présente délibération ainsi que le dossier d'approbation seront exécutoires à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

En séance les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,

Pascal MALAQUIN



COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 13 Mars 2014

Nombre de conseillers	10
Afférents au conseil	10
En exercice	10
Qui ont pris part	10
Date de convocation	06 mars 2014

Le 13 mars 2014 à 18h, les membres du Conseil Municipal de MELOISEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GUERET, Maire

Etalent présents : Jean-Paul GUERET, Denis VIGNAT, Frédéric MAZILLY, Yolande DAUTELOUP, Patrick BRIQUET, Claude MAGNIEN, Pascal MALAQUIN, Albert CHARAU, Chantal GUILLEMARD, Vincent LABUSSIÈRE

Excusé :

Secrétaire : Yolande DAUTELOUP

Délibération 18/2014

Objet : Arrêt du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LE TERRITOIRE DE MELOISEY

Exposé du Maire :

La commune de MELOISEY a décidé, par délibération du 04 juin 2009, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Elle a notamment défini les modalités de concertation, prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et déterminé ses choix de développement et d'aménagement afin d'établir un projet d'aménagement durable qui est traduit dans le P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du P.L.U. en date du 04 juin 2009,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 19 septembre 2013 (délibération 39/2013) au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu la phase de concertation menée du 20 janvier 2010 au 20 décembre 2012,

Vu le projet de P.L.U.

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté pour être ensuite transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à l'élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 13 Mars 2014

le Conseil Municipal décide :

1 - d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. sera soumis pour avis aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-St-Georges,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande (les énumérer),
- Monsieur le Président de la CDCEA.

Il sera également transmis spécifiquement au titre de l'article R.123-17 à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

et au titre des articles L.121-12 et R.121-15 à Monsieur le Préfet, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

La présente délibération sera transmise au Préfet.

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Paul GUERET



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/03/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/03/2014

COMMUNE DE MELOISEY
21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 04 juin 2009

Nombre de conseillers	11
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Qui ont pris part	10
Date de convocation 29 mai 2009	

Le 04 juin 2009 à 20h, les membres du Conseil Municipal de MELOISEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GUERET, Maire

Etaient présents : Jean-Paul GUERET, Frédéric MAZILLY, Denis VIGNAT, Yolande DAUTELOUP, Claude MAGNIEN, Patrick BRIQUET, Albert CHARAU, Vincent LABUSSIÈRE, Joëlle CUGNEY, Chantal GUILLEMARD

Excusé : Pascal MALAQUIN

Secrétaire : Yolande DAUTELOUP

Objet : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. dont les orientations principales seront :

- maintenir, améliorer le cadre de vie des habitants en profitant de la situation et de l'environnement exceptionnel du village
- accompagner l'évolution démographique et sociologique en fixant des limites compatibles avec la préservation du cadre de vie et l'évolution des infrastructures communales
- réfléchir à une diversification des modes d'accès au logement
- définir les activités à développer ainsi que les conditions de leur développement au regard des objectifs de maintien du cadre de vie.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal, préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10 voix pour,

□ de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

□ de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion avec les partenaires institutionnels
- réunions publiques avec la population
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- des réunions publiques seront organisées

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

□ de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

□ de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, du conseil régional, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

□ d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget communal

□ de solliciter la participation des services de l'Etat à l'élaboration du PLU

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

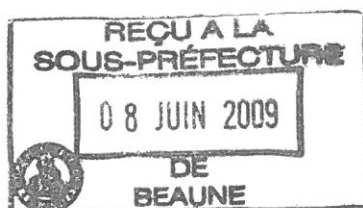
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux communes limitrophes

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



J.P. GUERET